



Saint-Cannat le 27 Mars 2025

VILLE DE SAINT-CANNAT

Commune de Saint-Cannat	Extrait du registre des arrêtés du Maire du 27/03/2025	PM-2025-052
-------------------------	--	-------------

Objet : Panneaux d’Affichage d’Expression Libre

Le Maire de la commune de Saint-Cannat,

Vu le Code des Collectivités Territoriales dont les articles L.2212-2, L.2212-2-1, L.2213 à L.2213-5, L.2212-21 et L.2211-1,

Vu les dispositions de l’article R610-5 du Code Pénal,

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l’ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu les mesures de signalisation nécessaires prises conformément à l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Vu les articles L581-13 et R581-2 à R581-4 du Code de l’environnement,

Considérant que la commune de Saint-Cannat a pour obligation de disposer de panneaux d’affichage réservés à la libre expression,

Considérant qu’il revient au Maire de la commune de Saint-Cannat d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations,

Considérant qu’il convient de déterminer les différents emplacements de ces panneaux d’affichage par arrêté municipal,

Considérant que la surface minimale de l'ensemble de ces panneaux est de 4 mètres carrés puis 2 mètres carrés de plus par tranche de 2000 habitants supplémentaires,

Considérant que la population légale de la commune de Saint-Cannat est de 5 977 habitants et que de ce fait elle doit compter au minimum 8 mètres carrés de surface en panneau d'affichage d'expression libre,

ARRETE

Article 1 : AFFICHAGE AUTORISE

Toute personne et toute association de la commune ou non, est autorisée à afficher sur les emplacements prévus, son opinion ou toute information relative à une manifestation privée ou publique.

L'affichage autorisé doit se faire uniquement sur les panneaux prévus à cet effet.

Article 2 : AFFICHAGE PROSCRIT

Tout écrit ou dessin incitant à la haine, à la violence ou à la discrimination est à proscrire sur et en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre.

L'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination est un délit punissable de 1 an de prison et 45000 euros d'amende.

Article 3 : MATERIALISATION ET EMPLACEMENTS

Cinq panneaux faisant minimum 2 mètres carrés chacun sont installés à cinq emplacements distincts en agglomération aux endroits suivants :

- 1 Panneau au 493, Chemin du Puy, sur le grillage de la station de production d'eau potable pour le Clos du Roy.
- 1 Panneau au 12, Avenue Paul Lafargue, contre le transformateur électrique.
- 1 Panneau au 70, Avenue Pasteur, contre le transformateur électrique.
- 1 Panneau au 58, Chemin du Val Dernier, à l'arrière de la salle du 04 Septembre.
- 1 Panneau Chemin de Berre, devant le gymnase de la Seigneurie.

Article 4 : SANCTIONS

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté expose tout auteur aux poursuites pénales en vigueur.

Article 5 : AMENDE ADMINISTRATIVE

Le manquement aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, constaté par procès-verbal dressé par un Officier de Police Judiciaire, un Agent de Police Judiciaire ou un Agent de Police Judiciaire Adjoint, engage la procédure de l'amende administrative prévue par les dispositions de l'article L2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'encontre de l'auteur.

Article 6 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

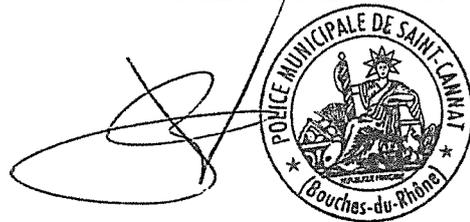
Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif de Marseille peut dorénavant être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lambesc, et Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc,
- Monsieur le Responsable du Service de la Police municipale de Saint-Cannat.

Joël LEVI-VALENSI
Maire de Saint-Cannat



Date de notification : 23 MAI 2025

Affichage sur site réalisé le :

Date de transmission au contrôle de légalité : 23 MAI 2025

Date de parution sur le site internet municipal : 23 MAI 2025